

Québec, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et une Corporation mandataire visée à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), dont le montant et les modalités de versements sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment, le gouvernement a confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, le mandat de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de leurs membres;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires soumises par le commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> avril 2007 et de déterminer les sommes que la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, la Corporation des maîtres électriciens du Québec et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec versent au fonds du commissaire de l'industrie de la construction ainsi que les modalités de ces versements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les prévisions budgétaires du commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> avril 2007 soient approuvées pour un montant de 1 305 700 \$;

QUE les sommes versées au fonds du commissaire de l'industrie de la construction soient de 793 100 \$ pour la Commission de la construction du Québec, de 33 700 \$ pour la Régie du bâtiment du Québec, de 33 700 \$ pour le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de 33 700 \$ pour la Corporation des maîtres électriciens du Québec et de 33 700 \$ pour la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, et que le tiers de chacune de ces sommes soit versé durant l'exercice financier 2007-2008 du commissaire de l'industrie de la construction, soit à la date de la prise du décret, les 1<sup>er</sup> octobre 2007 et 1<sup>er</sup> janvier 2008, et ce, sous réserve de l'allocation par l'Assemblée nationale des crédits appropriés pour l'exercice financier 2007-2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48349

Gouvernement du Québec

## **Décret 579-2007, 27 juin 2007**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Françoise Gauthier comme membre et vice-présidente du Conseil des services essentiels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), un conseil est constitué sous le nom de Conseil des services essentiels;

ATTENDU QUE l'article 111.0.2 de ce code prévoit que le Conseil se compose de huit membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 111.0.3 de ce code prévoit que les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur proposition du ministre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 111.0.4 de ce code prévoit notamment que le président et le vice-président du Conseil sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 111.0.4 de ce code prévoit que les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 111.0.6 de ce code prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, les traitements additionnels, les allocations ou les honoraires des membres du Conseil;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Richard Parent a été nommé de nouveau membre et vice-président du Conseil des services essentiels par le décret numéro 1084-2001 du 12 septembre 2001, modifié par le décret numéro 967-2002 du 21 août 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE M<sup>e</sup> Françoise Gauthier soit nommée membre et vice-présidente du Conseil des services essentiels pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007, aux conditions annexées, en remplacement de M<sup>e</sup> Richard Parent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Françoise Gauthier comme membre et vice-présidente du Conseil des services essentiels

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code du travail (L.R.Q., c. C-27)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Françoise Gauthier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente du Conseil des services essentiels, ci-après appelé le Conseil.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Conseil, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.

M<sup>e</sup> Gauthier exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> octobre 2007 pour se terminer le 30 septembre 2012, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Gauthier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Gauthier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 111 873 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à M<sup>e</sup> Gauthier pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le salaire de M<sup>e</sup> Gauthier sera révisé selon les règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

M<sup>e</sup> Gauthier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de courte durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### 3.3 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Gauthier participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Me Gauthier participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Gauthier sera remboursée conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Gauthier a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Conseil.

#### 4.3 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à M<sup>e</sup> Gauthier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par

le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, M<sup>e</sup> Gauthier reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

#### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Gauthier peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

##### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Gauthier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Gauthier demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

#### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Gauthier se termine le 30 septembre 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente du Conseil, M<sup>e</sup> Gauthier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques rela-

tives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 9. SIGNATURES

FRANÇOISE GAUTHIER

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

48350

Gouvernement du Québec

### Décret 580-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de partenariat portant sur la création du Fonds Montréal immigration et minorités visibles pour les arts et les lettres entre le gouvernement du Québec, le Conseil des arts et des lettres du Québec, la Conférence régionale des élus de Montréal, la Fondation du Grand Montréal, le Conseil des Arts de Montréal, le Forum jeunesse de l'Île de Montréal, la Fondation du Maire de Montréal pour la jeunesse et le Conseil des Arts du Canada

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine souhaitent mettre sur pied un programme de bourses pour les jeunes artistes et écrivains professionnels immigrants ou des minorités visibles de la région administrative de Montréal ;

ATTENDU QUE différents partenaires québécois souhaitent contribuer à ce programme, soit le Conseil des arts et des lettres du Québec, la Conférence régionale des élus de Montréal, la Fondation du Grand Montréal, le Conseil des Arts de Montréal, le Forum jeunesse de l'Île de Montréal, la Fondation du Maire de Montréal pour la jeunesse ;

ATTENDU QUE le Conseil des Arts du Canada souhaite également contribuer à ce programme pour un montant de 150 000 \$, réparti sur trois ans ;

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine souhai-